

**Table ronde sur le thème  
La HADANA de l'enfant  
Synthèse des travaux**

Actes de la table ronde : La Hadana de l'enfant

Du : juillet 2013

*Malika BOULENOUAR AZZEMOU  
Professeur à la faculté de droit  
Université d'Oran*

**Remarque préliminaire :**

En matière de statut personnel, l'Algérie a hérité après son indépendance de la législation coloniale et de la pratique judiciaire pendant la colonisation. En 1984, un code algérien de la famille est adopté pour prendre lieu et place des règles antérieures. En réalité, le code de 1984 même après sa révision en 2005 conserve l'essentiel du corpus existant avant l'indépendance. Ceci n'est pas étonnant, car en matière de statut personnel, le législateur colonial ainsi que la pratique judiciaire coloniale ont toujours puisé dans les règles du droit musulman. A ceci près que le législateur colonial tout en affichant sa volonté de soumettre le statut personnel des algériens au droit musulman, a fait subir à ce dernier quelques adaptations en introduisant des procédures étrangères au droit musulman ou en interprétant les règles du droit musulman à partir de concepts et de terminologie propres au droit français ou au droit romain. A cela, il convient d'ajouter que les textes internationaux en particulier ceux qui concernent les droits de l'enfant ne sont pas sans impact sur la législation familiale et sur les procédures y afférentes.

## I. L'état de la législation :

Les effets du divorce sont régis par les dispositions du code de la famille (Art.58 à 73). Le code de procédure civile et administrative contient lui aussi de nombreuses dispositions relatives au divorce et à ses effets.

Les effets du divorce se rapportent à la fois aux rapports entre les époux et aux rapports des époux avec les enfants issus du mariage. Ils sont d'ordre personnel mais également d'ordre patrimonial.

Concernant les enfants, la dissolution du mariage parce qu'elle entraîne avec elle la disparition du foyer commun, impose de régler le sort des enfants et principalement leur garde, leur éducation,leur entretien.

1. La garde (HADANA) de l'enfant selon la législation familiale est à la fois un droit et un devoir. Elle consiste « en l'entretien, la scolarisation et l'éducation de l'enfant dans la religion de son père ainsi qu'en la sauvegarde de sa santé physique et morale » (Art.62). Elle est dévolue d'abord à la mère puis au père, puis à la grand-mère maternelle, puis à la grand-mère paternelle, puis à la tante maternelle, puis à la tante paternelle, puis aux personnes parentes au degré le plus rapproché, au mieux de l'intérêt de l'enfant. lorsque la HADANA est attribuée à la mère, le juge lui confie la tutelle de l'enfant. Le juge qui attribue la HADANA doit accorder le droit de visite à l'autre conjoint. La durée de la HADANA est de dix ans pour l'enfant de sexe masculin mais peut être prolongée par le juge jusqu'à seize ans si l'enfant est placé sous la garde de sa mère. Pour la fille, la HADANA dure jusqu'à 19 ans. Le titulaire de la HADANA peut en être déchu par le juge.

Dans tous les cas, il sera tenu compte de l'intérêt de l'enfant.

2. L'entretien de l'enfant incombe au père à moins que l'enfant ne dispose de ressources. En cas d'incapacité du père, l'obligation d'entretien pèsera sur la mère si elle est en mesure d'y pourvoir.
  
3. Il incombe au père d'assurer pour l'exercice de la garde à la bénéficiaire de la garde un logement décent ou à défaut son loyer.

## **II. La pratique judiciaire :**

1. En cours d'instance, des mesures provisoires sont prévues concernant la garde et l'entretien des enfants. En général, ces derniers sont confiés à la mère à charge pour le père de subvenir à leurs besoins.
2. La Cour suprême dans ses arrêts relatifs à la HADANA se réfère constamment au principe fondamental de l'intérêt de l'enfant pour ce qui est de la garde. Toutefois, il convient de remarquer que cette notion est diversement appréciée suivant les circonstances.